

COMMISSION
ELECTROTECHNIQUE
INTERNATIONALE

CISPR
14-1

2000

INTERNATIONAL
ELECTROTECHNICAL
COMMISSION

AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1
2001-08

COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES
INTERNATIONAL SPECIAL COMMITTEE ON RADIO INTERFERENCE

Amendement 1

**Compatibilité électromagnétique –
Exigences pour les appareils électrodomestiques,
outillages électriques et appareils analogues –**

**Partie 1:
Emission**

Amendment 1

**Electromagnetic compatibility –
Requirements for household appliances,
electric tools and similar apparatus –**

**Part 1:
Emission**

© IEC 2001 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

International Electrotechnical Commission
Telefax: +41 22 919 0300

3, rue de Varembe Geneva, Switzerland
e-mail: inmail@iec.ch IEC web site <http://www.iec.ch>



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

L

*Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue*

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité F du CISPR: Perturbations relatives aux appareils domestiques, aux outils, aux appareils d'éclairage et aux appareils analogues.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
CISPR/F/332/FDIS	CISPR/F/339/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Le comité a décidé que le contenu de la publication de base et de ses amendements ne sera pas modifié avant 2003. A cette date, la publication sera

- reconduite;
- supprimée;
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

Page 2

SOMMAIRE

Ajouter, après les annexes, «Bibliographie»

Ajouter à la liste des tableaux, à la page 4, le titre du nouveau tableau 3:

Tableau 3 – Limites des perturbations rayonnées comprises entre 30 MHz et 1 000 MHz applicables aux jouets à une distance d'essai de 10 m de la source

Page 10

1 Domaine d'application

1.1 Remplacer, dans la 3ème ligne du second alinéa, «les jouets électriques» par «les jouets électriques et électroniques».

Remplacer la note existante par la nouvelle note suivante:

NOTE 1 Quelques exemples:

- luminaires, y compris les luminaires portatifs attirants pour enfants, les lampes à décharge et autres appareils d'éclairage: CISPR 15;
- matériels audio et vidéo, instruments de musique électroniques autres que les jouets: CISPR 13 et CISPR 20 (voir aussi 7.3.5.4.2);
- dispositifs de transmission par le réseau électrique, comme les systèmes de surveillance pour bébés: CEI 61000-3-8;
- matériel générant et utilisant une énergie RF à des fins de chauffage et de thérapie: CISPR 11;

FOREWORD

This amendment has been prepared by CISPR subcommittee F: Interference relating to household appliances, tools, lighting equipment and similar apparatus.

The text of this amendment is based on the following documents:

FDIS	Report on voting
CISPR/F/332/FDIS	CISPR/F/339/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

The committee has decided that the contents of the base publication and its amendments will remain unchanged until 2003. At this date, the publication will be

- reconfirmed;
- withdrawn;
- replaced by a revised edition, or
- amended.

Page 3

CONTENTS

Add, after the annexes, "Bibliography"

Add to the list of tables, on page 5, the title of the new table 3:

Table 3 – Radiated disturbance limits for toys for the frequency range 30 MHz to 1 000 MHz at 10 m distance from the source

Page 11

1 Scope

1.1 *Replace, in the second line of the second paragraph, "electric toys" by "electric/electronic toys".*

Replace the existing note by the following new note:

NOTE 1 Examples are:

- luminaires, including portable child-appealing luminaires, discharge lamps and other lighting devices: CISPR 15;
- audio and video equipment and electronic music instruments, other than toys: CISPR 13 and CISPR 20 (see also 7.3.5.4.2);
- mains communication devices, as well as baby surveillance systems: IEC 61000-3-8;
- equipment for generation and use of radio frequency energy for heating and therapeutic purposes: CISPR 11;

- fours à micro-ondes: CISPR 11 (voir 1.3 sur les matériels à fonctions multiples);
- Appareils de traitement de l'information, par exemple, ordinateurs domestiques, ordinateurs individuels, machines à copier électroniques: CISPR 22;
- matériel électrique utilisé sur les véhicules à moteur: CISPR 12;
- radiocommandes des jouets, talkie-walkies et autres appareils émetteurs radio destinés à être utilisés avec des jouets.

Ajouter, après le dernier tiret, la note suivante:

NOTE 2 L'utilisation des jouets destinés à être alimentés par un réseau d'alimentation d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un avion n'est pas couverte par cette norme.

Ajouter, à la page 12, le nouveau paragraphe 1.5 suivant:

1.5 Les effets des phénomènes électromagnétiques sur la sécurité des appareils sont exclus du domaine d'application de la présente norme.

Page 12

2 Références normatives

Ajouter à la liste des références normatives les deux nouvelles références suivantes:

CISPR 22, *Appareils de traitement de l'information – Caractéristiques des perturbations radioélectriques – Limites et méthodes de mesure*

CEI 60598-2-10:1987, *Luminaires. Deuxième partie: Règles particulières. Section dix: Luminaires portatifs attirants pour les enfants*

3 Définitions

Supprimer la numérotation 3.1.1 attribuée au premier paragraphe, et renuméroter le second paragraphe, 3.1.2, qui devient 3.1.

Dans l'alinéa d'introduction (paragraphe 3.1.1 existant), remplacer «ainsi que les définitions spécifiques aux perturbations discontinues données de 3.2 à 3.7» par «ainsi que les définitions spécifiques données ci-dessous».

Ajouter, à la page 16, les nouvelles définitions suivantes:

3.9 jouet

produit conçu ou manifestement destiné à être utilisé à des fins de jeux par des enfants de moins de 14 ans.

Les jouets électriques peuvent comporter des moteurs, des éléments thermiques, des circuits électroniques, ou une combinaison de ces éléments.

La tension d'alimentation de jouets, qui est limitée à 24 V courant alternatif efficace ou courant continu lissé, peut être obtenue à partir des piles ou accumulateurs ou à partir d'un adaptateur ou d'un transformateur de sécurité connecté à un réseau d'alimentation.

NOTE Les transformateurs, les adaptateurs et les chargeurs de batteries ne sont pas considérés comme des parties des jouets (voir la CEI 61558-2-7).

- microwave ovens: CISPR 11 (but be aware of 1.3 on multifunction equipment);
- information technology equipment, e.g. home computers, personal computers, electronic copying machines: CISPR 22;
- electronic equipment to be used on motor vehicles: CISPR 12;
- radio controls, walkie-talkies and other types of radio-transmitters, also when used with toys.

Add, after the final dash, the following note:

NOTE 2 Toys powered by the supply system of a motor-powered vehicle, ship or aircraft are not covered by this standard.

Add, on page 13, the following new subclause 1.5:

1.5 The effects of electromagnetic phenomena relating to the safety of apparatus are excluded from the scope of this standard.

Page 13

2 Normative references

Add to the list of normative references the following new references:

CISPR 22, *Information technology equipment – Radio disturbance characteristics – Limits and methods of measurement*

IEC 60598-2-10:1987, *Luminaires – Part 2: Particular requirements – Section 10 : Portable child-appealing luminaires*

3 Definitions

Delete the numbering 3.1.1 attributed to the first subclause and renumber the second subclause 3.1.2 which becomes 3.1.

In the introductory paragraph (existing subclause 3.1.1), replace the phrase “in the field of discontinuous disturbance given in 3.2 to 3.7” by “as follows:”.

Add, on page 17, the following new definitions:

3.9

toy

product designed for, or clearly intended for use in play by children under 14 years old.

Toys may incorporate motors, heating elements, electronic circuits and their combination.

The supply voltage of a toy shall not exceed 24 V a.c. (r.m.s) or ripple-free d.c. and may be provided by a battery or by means of an adapter or a safety transformer connected to the mains supply

NOTE Transformers, converters and chargers for toys are considered not to be part of the toy (see IEC 61558-2-7).

3.10**jouet à pile ou accumulateur**

jouet qui contient ou utilise une ou plusieurs piles ou un ou plusieurs accumulateurs comme seule source d'énergie électrique

3.11**jouet à transformateur**

jouet raccordé au réseau d'alimentation par l'intermédiaire d'un transformateur pour jouets et dont le réseau d'alimentation est la seule source d'énergie électrique

3.12**jouet à double alimentation**

jouet qui peut être mis en fonctionnement, simultanément ou alternativement, comme un jouet à pile ou accumulateur et comme un jouet à transformateur

3.13**boîtier d'alimentation**

compartiment, séparé physiquement du jouet, dans lequel sont placés les piles ou accumulateurs

3.14**transformateur de sécurité**

transformateur dont l'enroulement primaire est séparé électriquement des enroulements secondaires par une isolation au moins équivalente à une double isolation ou à une isolation renforcée, et qui est destiné à alimenter un appareil ou un circuit électrique à une très basse tension de sécurité

3.15**transformateur de sécurité pour jouet**

transformateur de sécurité spécialement destiné à alimenter des jouets fonctionnant en très basse tension de sécurité ne dépassant pas 24 V

NOTE Le transformateur peut délivrer du courant alternatif, du courant continu, ou les deux.

3.16**coffret de construction**

ensemble d'éléments électriques, électroniques ou mécaniques, destinés à être assemblés pour la construction de jouets différents

3.17**coffret d'expérience électrique**

ensemble de composants électriques ou électroniques destinés à être assemblés de diverses façons

NOTE Le but principal d'un coffret d'expérience électrique est de faciliter l'acquisition de connaissances par l'expérimentation et la recherche. Il n'est pas destiné à la création d'un jouet ou d'un équipement pour une utilisation courante.

3.18**jouet fonctionnel**

jouet dont la tension assignée n'excède pas 24 V et qui est la reproduction d'un appareil ou d'une installation utilisée par les adultes

NOTE Un produit dont la tension assignée excède 24 V, destiné à être utilisé par des enfants sous la surveillance directe d'un adulte, qui est la reproduction d'un appareil ou d'une installation et qui est utilisé de la même façon est appelé produit fonctionnel.

3.10**battery toy**

toy which contains or uses one or more batteries as the only source of electrical energy

3.11**transformer toy**

toy which is connected to the supply mains through a transformer for toys and using the supply mains as the only source of electrical energy

3.12**dual supply toy**

toy which can be operated simultaneously or alternatively as a battery toy and a transformer toy

3.13**battery box**

compartment which is separate from the toy and in which the batteries are placed

3.14**safety isolating transformer**

transformer, the input winding of which is electrically separated from the output winding by an insulation at least equivalent to double insulation or reinforced insulation, and which is designed to supply an appliance or circuit at safety extra-low voltage

3.15**safety transformer for toys**

safety isolating transformer specially designed to supply toys operating at safety extra-low voltage not exceeding 24 V

NOTE Either a.c. or d.c. or both may be delivered from the transformer unit.

3.16**constructional kit**

collection of electric, electronic or mechanical parts intended to be assembled as various toys

3.17**experimental kit**

collection of electric or electronic components intended to be assembled in various combinations

NOTE The main aim of an experimental set is to facilitate the acquiring of knowledge by experiment and research. It is not intended to create a toy or equipment for practical use.

3.18**functional toy**

toy with a rated voltage not exceeding 24 V and which is a model of an appliance or installation used by adults

NOTE A product with a rated voltage exceeding 24 V, intended to be used by children under the direct supervision of an adult and which is a model of an appliance or installation and used in the same way, is known as a functional product.

3.19

luminaire portatif attirant pour les enfants

luminaire, qui en usage normal, peut être déplacé d'un endroit à un autre tout en étant relié au réseau et qui est conçu pour représenter un modèle, un personnage ou un animal de telle façon que, en raison de la conception et des matières utilisées, il puisse être considéré par un enfant comme un jouet

[CEI 60598-2-10:1987, 10.3, définition 1)]

3.20

jeu vidéo

jouet constitué d'un écran et de moyens d'action permettant à l'enfant de jouer et d'agir sur l'image présente à l'écran

NOTE Tous les éléments nécessaires à l'utilisation d'un jeu vidéo tels que boîtier de commande, poignée, clavier, moniteur et connexions, sont considérés comme faisant partie du jouet.

3.21

circuit électronique

circuit comportant au moins un composant électronique

3.22

composant électronique

partie dans laquelle la conduction est principalement assurée par le déplacement d'électrons dans un milieu sous vide, gazeux ou semi-conducteur

NOTE Les composants électroniques ne comprennent pas les résistances, les condensateurs et les inductances.

3.23

conditions de fonctionnement normal

conditions dans lesquelles le jouet, alimenté avec l'alimentation recommandée, est utilisé pour jouer comme prévu ou d'une façon prévisible, en gardant à l'esprit le comportement normal des enfants

Page 16

4 Limites des perturbations

4.1.1.2

Remplacer le dernier alinéa de 4.1.1.2 par le suivant:

Aucune limite de tension aux bornes ne s'applique aux cordons, qui ne peuvent être facilement rallongés par l'utilisateur (cordons reliés à demeure ou munis d'un connecteur spécifique), dont la longueur ne dépasse pas 2 m, et qui relient l'appareil à un appareil ou dispositif auxiliaire (par exemple commandes de vitesse à semiconducteurs, bloc d'alimentation sur prise avec convertisseur alternatif/continu).

Aucune limite de tension aux bornes ne s'applique aux cordons incorporés dans le tube d'aspiration des aspirateurs, même si la longueur dépasse 2 m.

3.19**portable child-appealing luminaire**

a luminaire that in normal use can be moved from one place to another while connected to the supply, and which is constructed to represent a model, person or animal such that due to the design and materials used it could be treated, by a child, as a toy

[IEC 60598-2-10:1987, 10.3, definition 1)]

3.20**video toy**

toy consisting of a screen and activating means by which the child can play and interact with the picture shown on the screen

NOTE All parts necessary for the operation of the video toy, such as control box, joy stick, keyboard, monitor and connections, are considered to be part of the toy.

3.21**electronic circuit**

circuit incorporating at least one electronic component

3.22**electronic component**

part in which conduction is achieved principally by electrons moving through a vacuum, gas or semiconductor

NOTE Electronic components do not include resistors, capacitors and inductors.

3.23**normal operation of toys**

condition under which the toy, connected to the recommended power supply, is played with as intended or in a foreseeable way, bearing in mind the normal behaviour of children

Page 17

4 Limits of disturbance**4.1.1.2**

Replace the last paragraph of 4.1.1.2 by the following:

No terminal voltage limits apply for leads, which are not easily extensible by the user (permanently connected, or provided with a specific connector), which are shorter than 2 m, and which connect the equipment with an auxiliary apparatus or device, (e.g. semiconductor speed controls, powerplugs with AC-DC converters).

No terminal voltage limits apply to leads integrated in the suction hose of vacuum cleaners, even if the length exceeds 2 m.

Insérer, à la page 22, le nouveau paragraphe 4.1.3 ci-dessous:

4.1.3 Bande de fréquences de 30 MHz à 1 000 MHz (perturbations rayonnées)

Les limites des perturbations rayonnées sont données dans le tableau 3.

Les mesures sont effectuées conformément à la CISPR 22.

Tableau 3 – Limites des perturbations rayonnées entre 30 MHz et 1 000 MHz applicables aux jouets à une distance d'essai de 10 m de la source

Gamme de fréquences MHz	Limites dB(μV/m) Quasi-crête
30 à 230	30
230 à 1 000	37
La limite inférieure est applicable à la fréquence de transition.	

Les exigences concernant les perturbations rayonnées indiquées dans cette norme sont restreintes aux jouets. Les mesures peuvent être réalisées à une distance d'essai réduite, pouvant être abaissée jusqu'à 3 m. Afin de déterminer la conformité, un facteur inverse proportionnel de 20 dB par décade doit être utilisé pour corrélérer les mesures en fonction de la distance spécifiée ci-dessus.

En cas de conflit, les mesures aux distances spécifiées dans le rapport d'essai seront vérifiées.

5.2.2.2

Remplacer, à la page 34, la dernière phrase de 5.2.2.2, «La main artificielle doit être appliquée selon la procédure suivante:», par la suivante:

La main artificielle doit être appliquée uniquement sur les poignées, les manchons et les autres parties de l'appareil spécifiées comme telles par le fabricant. En absence d'une spécification du fabricant, la main artificielle doit être appliquée selon la procédure suivante:

6.3.1.1

Remplacer, à la page 42, le premier alinéa de 6.3.1.1 par le suivant:

Les cordons auxiliaires pouvant normalement être rallongés par l'utilisateur, par exemple les cordons pourvus d'une extrémité libre, ou les cordons équipés d'un connecteur mâle ou femelle à l'une des deux extrémités ou aux deux et facilement remplaçables (par l'utilisateur), doivent être rallongés jusqu'à une longueur d'environ 6 m, conformément à 6.2.3.